

NOTE DE SYNTHÈSE

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018

1. DISSOLUTION BUDGET ANNEXE REGIE DE L'EAU

Par délibération du 9 avril 2018 la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume a modifié ses statuts afin de pouvoir exercer les compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines par anticipation au 01^{er} janvier 2019. Le Conseil Municipal a adopté ces nouveaux statuts par délibération n°2017.06.27.26 du 27 juin 2017.

Ce transfert de compétences a été entériné par arrêté préfectoral n°30/2018-BCLI du 23 octobre 2018.

La Communauté d'Agglomération sera, en conséquence, substituée à ses Communes membres dans tous leurs actes, délibérations et obligations.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la dissolution du budget annexe de la régie de l'eau à compter du 31 décembre 2018 et sur le transfert des résultats de clôture au budget principal de la Commune une fois le compte administratif et le compte de gestion approuvés (en 2019).

2. CASSB – TRANSFERT DE PERSONNEL DE LA COMMUNE AFFECTEE A LA REGIE DE L'EAU

Suite au transfert des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines qui sera effectif 01^{er} janvier 2019 à la CASSB, il convient de se prononcer sur les conséquences de ce transfert pour le personnel communal affecté à la régie de l'eau.

Conformément à l'article L5211-4-1 du CGCT, les agents communaux exerçant en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés de plein droit au sein de la Communauté d'Agglomération.

Par ailleurs, il est précisé qu'en application des textes en vigueur, les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, et également, à titre individuel, des avantages collectivement acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le transfert des agents de la Commune affectés à la régie de l'eau, tels qu'annexés à la présente (ANNEXE I), à la Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2019.

3. CASSB - CONVENTION DE GESTION DES EQUIPEMENTS ET SERVICES D'EAU, D'ASSAINISSEMENT ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Suite au transfert des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines qui sera effectif 01^{er} janvier 2019 à la CASSB, il convient de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de la gestion des services afin de ne pas créer d'obstacle au maintien des services en cause.

Dans l'attente de la mise en place définitive de l'organisation des services opérationnels de la CASSB, il importe que ladite Communauté puisse s'appuyer sur l'expertise et le savoir-faire de ses Communes membres.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de convention de gestion des biens et services relevant des compétences eau, assainissement et eaux pluviales conclue entre la CASSB et la Commune du Beausset telle qu'annexée à la présente (ANNEXE II).

Les principaux éléments de cette convention sont les suivants :

- La CASSB confie à la Commune du Beausset, à titre gratuit, les missions suivantes :
 - Assurer la gestion quotidienne des ouvrages et équipements relevant de la compétence eaux pluviales urbaines ;
 - Alerter les services communautaires sur tout dysfonctionnement intervenant sur lesdits ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence eaux pluviales urbaines ;
 - Assurer par tous moyens la relation avec l'utilisateur des services de l'eau ;
 - Informer régulièrement la CASSB de toute difficulté survenant dans ses relations avec les usagers des services de l'eau ;

- Assurer, si besoin était, en liaison directe avec les services communautaires et hors les missions assurées par les agents composant la future Régie autonome communautaire du service de l'Eau, la bonne gestion de l'exercice de la compétence eau, en faisant le nécessaire pour assurer la continuité des services.

Les dépenses effectuées, pour le compte de la Communauté par la Commune au titre de la convention, seront acquittées par la Commune puis remboursées, après établissement par la Commune d'un état détaillé et formalisé, par la Communauté.

La convention sera conclue pour une durée d'un an à compter de sa date d'effet, la convention étant susceptible de faire l'objet d'un éventuel renouvellement exprès, pour une durée similaire.

4. CASSB – AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT - MUTUALISATION DES MEDIATHEQUES

Par délibération n°2018.09.27.12 du 27 septembre 2018 le Conseil Municipal a approuvé la convention de partenariat entre la CASSB et les communes de Bandol, le Beausset, Sanary sur Mer et Signes pour la création du réseau des Médiathèques et le règlement commun « réseau médiathèques ».

Le réseau des médiathèques de la CASSB souhaite mettre en place un nouveau service pour les adhérents des médiathèques : le Prêt Numérique en Bibliothèque (P.N.B). Les adhérents pourront ainsi télécharger directement les livres numériques sur le portail commun des médiathèques du réseau.

Ce dispositif d'emprunt virtuel est mis en œuvre par DILICOM, service interprofessionnel qui facilite le développement des Echanges de Données Informatisés (E.D.I) dans le secteur commercial du livre, qui n'accepte, dans le cadre d'un réseau de médiathèques, qu'un seul « client » pour passer commande de livres numériques. La CASSB sera identifiée commune unique client.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'avenant n°1 à la convention de partenariat tel qu'annexé à la présente (ANNEXE III) afin de mettre en place ce système de P.N.B.

5. MARCHE ASSURANCE STATUTAIRE

Il est rappelé au Conseil Municipal que par délibération n°2017.12.21.02 du 21 décembre 2017 avait prorogé le délai d'exécution des prestations du marché « Assurance des risques statutaires », passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert attribué à la société ALLIANZ et approuvé par délibération n°2012.12.11.1 du 11 décembre 2012, pour une durée d'un an conformément au code des assurances.

Ladite prorogation arrivant à expiration le 31 décembre 2018, la commune a procédé au lancement d'un appel d'offres.

Il sera ainsi proposé au conseil municipal de se prononcer sur le marché attribué après examen par la Commission d'Appel d'Offres du 19 décembre.

6. AVENANT N°4 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) DU CLSH

Il est rappelé au Conseil Municipal que par délibération n°2011.07.21.01 du 21 juillet 2011 la Commune a approuvé la Délégation de Service Public (DSP) du Centre de Loisir Sans Hébergement (CLSH) en faveur de l'organisme Odel Var.

La DSP arrivant à échéance au 31 décembre 2018, il est proposé au Conseil Municipal de proroger ce délai par avenant n°4 à la DSP du CLSH.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant n°4 à la DSP du CLSH tel qu'annexé à la présente (ANNEXE IV), après examen par la Commission de Délégation de Service Public le 19 décembre 2018.

7. SIVAAD - MARCHE ALIMENTAIRE

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes d'engagement consécutifs à la procédure d'appel d'offres de denrées alimentaires passée pour les années 2019 à 2020 par le S.I.V.A.A.D., dont la commune est membre.

Le tableau récapitulatif des fournisseurs retenus pour les marchés susvisés est annexé à la présente. (cf. ANNEXE V)

8. DEFENSE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (DECI) – CONVENTION POTEAU INCENDIE (PI) PRIVE

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article L2213-32 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi N°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité de droit, le Maire assure la Défense Lutte Contre l'Incendie (DECI).

Il est précisé que la D.E.C.I. intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à la disposition des services d'incendie et de secours agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de D.E.C.I. par son propriétaire après accord de celui-ci. Une convention formalise la situation. La maintenance pour ce qui relève de la défense incendie ou le contrôle du P.E.I. est assurée dans le cadre du service public de D.E.C.I.

Ainsi, compte tenu des éléments exposés ci-dessus, dans le cadre de la Défense Extérieure de Lutte Contre l'Incendie, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la convention cadre de mise à disposition de poteau incendie privé, telle qu'annexée à la présente. (cf. ANNEXE VI)

9. INFORMATION – LISTE DES DECISIONS DELEGATION GESTION COURANTE L2122-22 DU C.G.C.T

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre connaissance des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal selon la liste annexée à la présente (ANNEXE VII).

10. QUESTIONS DIVERSES

